



MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CSRD ?

Piloter la transition
de mon entreprise

Novembre 2024

CSRD, l'essentiel

La CSRD est une directive européenne qui vise à harmoniser la publication d'informations en matière de durabilité.

Face aux demandes croissantes de la part des donneurs d'ordre, financiers, investisseurs – dues aux évolutions de la pratique des affaires –, et à la multiplication des *reporting* de données environnementales, sociales et de gouvernance (ESG) parfois difficiles à acquérir, **la CSRD a pour objectif d'adopter un langage commun, unique et harmonisé** pour simplifier ce *reporting*, rationaliser les demandes faites aux entreprises et leur permettre de piloter leurs performances en améliorant la transparence et la fiabilité de ces données.

Afin d'accompagner les entreprises dans leur mise en conformité de cette directive, le Ministère de l'économie a lancé le Portail RSE : un service public gratuit permettant de réaliser pas-à-pas son rapport de durabilité.

Mon entreprise est-elle concernée ?

La CSRD est mise en œuvre de manière progressive et différenciée en fonction de la taille des entreprises – selon des seuils financiers (bilan et chiffre d'affaires) et relatif au nombre d'employés.

Je vérifie si je suis concerné sur le [Portail RSE](#).



Les dates-clés et champ d'application de la CSRD ?

L'application de la directive européenne CSRD se fait de manière progressive en fonction des entreprises concernées :

2025

Entreprises cotées et institutions financières de > 500 salariés, CA >50M€ et bilan > 25M€ (publication en 2025 sur l'exercice 2024)

2026

Entreprises > 250 salariés, CA>50M€ et bilan>25M€ (2 critères sur3) (exercice 2025)

2027

PME cotées sauf micro-entreprises (<10 salariés) (exercice 2026 avec possibilité de différer jusqu'en 2029)

Les **PME non cotées** ne sont pas soumises à la CSRD, mais une norme volontaire sera néanmoins disponible pour répondre de manière harmonisée aux demandes auxquelles elles pourraient faire face.

Pour en savoir plus, je consulte la [notice du Trésor](#) sur le champ d'application de la directive

Mon entreprise doit-elle forcément transmettre des informations sur tous les enjeux de la CSRD ?

Non, la publication d'informations sur tous les enjeux de la CSRD n'est pas obligatoire. Seules celles correspondant à des impacts, des risques ou des opportunités significatifs pour l'entreprise (qualifiés de « matériels ») sont à publier.

Pour les identifier, on procède à une analyse de double matérialité.

Je découvre les informations à publier avec le [Guide de l'ANC](#) (voir page 7, Q2 « Analyse de matérialité », et page 19, Q5 « Informations obligatoires »)

Une analyse de double matérialité ?

La double matérialité est un filtre qui permet à l'entreprise de retenir seulement les informations pertinentes, c'est-à-dire celles qui permettent de rendre compte d'impacts (environnementaux, sociaux ou de gouvernance) **significatifs** de l'entreprise ainsi que des conséquences financières probables qui y sont rattachées.

C'est donc une étape indispensable pour **proportionner ses efforts aux seules informations effectivement « matérielles »** à publier

Par exemple, pour un industriel du tannage du cuir, la consommation d'eau est a priori « matérielle », contrairement à un cabinet de conseil.

Cette analyse est le point de départ d'un processus long nécessitant d'impliquer toutes les parties prenantes, et notamment la direction, pour faire de la durabilité un sujet de priorité. La digitalisation est clé pour simplifier ce *reporting*.

Des standards européens (*European Sustainability Reporting Standards – ESRS*) **précisent et harmonisent les informations à transmettre.**

Ils couvrent des enjeux environnementaux (climat, pollution, eau, biodiversité, déchets), sociaux et de gouvernance pour l'ensemble des secteurs. Des standards sectoriels sont en cours d'élaboration afin de faciliter l'analyse de matérialité.

Ce sont des outils de pilotage stratégique pour l'entreprise vers des modèles d'affaires durables. Les ESRS imposent des obligations en matière de transparence, mais ne prescrivent aucune obligation en matière de résultats à atteindre.

Par exemple, lorsqu'une information est exigée concernant les politiques ou actions mises en place par l'entreprise, cette dernière doit publier ce qu'elle fait ou a l'intention de faire, mais peut également déclarer qu'elle n'a pas adopté de politique en matière de durabilité sur cet enjeu.

Le Portail RSE, dont l'utilisation est gratuite et accessible par tous, développe un module pour apprendre à réaliser les bases de cette analyse, et donc rationaliser ses efforts.

J'apprends à réaliser ma double-matérialité sur le [Portail RSE](#)

La CSRD dans ma chaîne de valeur

Dois-je solliciter mes fournisseurs pour collecter ces informations ?

Pas nécessairement, le nombre d'informations quantitatives portant sur la chaîne de valeur est faible et les ESRS permettent aux entreprises d'utiliser des estimations si elles ne peuvent pas obtenir toutes les informations après avoir déployé des « **efforts raisonnables** » à cet effet.

La CSRD ne requiert pas de collecte systématique de données auprès des acteurs de la chaîne de valeur (amont et aval).

De manière plus spécifique :

- **L'analyse des impacts, risques et opportunités ne prescrit pas la collecte de données** auprès des sous-traitants – conformément à la pratique actuelle en matière de risques financiers.
- Certaines informations quantitatives n'impliquent pas de collectes supplémentaires puisqu'elles sont **issues des contrats** d'achat passés par l'entreprise assujettie (substances polluantes, déchets, ...)
- Pour d'autres (ex. les émissions GES de **scope 3**), des données statistiques (sans collecte) peuvent être utilisées.
- Même pour les informations qualitatives, la collecte d'éléments auprès des fournisseurs n'est pas systématique.

Il ne s'agit donc pas de collecter massivement des informations mais bien de sélectionner les parties prenantes essentielles, susceptibles d'apporter une information significative de par leur savoir-faire ou leurs données disponibles, pour qualifier la matérialité d'un enjeu ou fournir une information significativement meilleure que l'estimation disponible.

Pour comprendre le traitement de la chaîne de valeur dans les ESRS, je consulte [le Guide de l'ANC](#) (page 12, Q4 « Périmètre des informations »)

Qu'est-ce qu'un "effort raisonnable" dans la collecte de données ?

La Commission Européenne a défini des critères pour qualifier le caractère « raisonnable » de la collecte d'information dans un esprit **de proportionnalité** (taille et ressources de l'entreprise), de **maturité** de la chaîne de valeur (capacité technique des sous-traitants) et de **disponibilité** d'outils simples pour collecter ces données.

Je consulte les recommandations de la Commission Européenne sur le caractère « raisonnable » de la collecte dans la [FAQ \(en anglais\)](#)

Dans la majorité des entreprises consultées par la DGE, un mécanisme de *reporting* des fournisseurs est souvent déjà en place (questionnaires transmis annuellement ou lors du renouvellement des appels d'offre) et ne nécessite pas à court terme de transmettre plus d'informations pour la CSRD : **la CSRD a pour but d'uniformiser les pratiques de reporting.**

Encore des tableaux ! mais qui va s'occuper de ça ?

Dans la plupart des cas, pour les entreprises déjà concernées, c'est la Direction Générale qui suit directement les travaux de mise en œuvre – portés par la Direction RSE ou la Direction Finance ou les deux.

Cela révèle qu'au-delà du simple *reporting*, la CSRD doit donc être perçue comme un outil de pilotage stratégique – permettant d'identifier les éléments essentiels (matériels), de diagnostiquer ses impacts et ses dépendances et d'enclencher des actions de transition.

Quel impact pour les PME ?

Seules les PME cotées seront assujetties à la CSRD à partir de 2027 avec la possibilité de n'appliquer la norme qu'en 2029. Les ESRS qui les concernent sont une [version simplifiée](#) bientôt disponible.

Si les PME non cotées n'entrent pas dans le champ de la directive, elles peuvent recevoir des demandes (facultatives) de la part des donneurs d'ordre (voir encadré).

Une [norme volontaire simplifiée](#) sera disponible pour leur permettre de fournir des éléments harmonisés et circonscrire les demandes. Ces demandes d'information peuvent avoir lieu notamment lorsqu'elles permettent de valoriser les efforts mis en place par l'entreprise.

Par exemple, les PME françaises sont dotées d'avantage comparatifs vis-à-vis de leurs concurrents internationaux au regard de la CSRD, grâce au mix électrique fortement décarboné, au système de protection sociale et à des normes encourageant déjà les entreprises à diminuer leur impact environnemental.

A ce stade, **les entreprises** assujetties interrogées par la DGE ne prévoient **pas de demandes supplémentaires à leurs PME sous-traitantes**, ou alors de manière marginale – par exemple à des fournisseurs de rang un dont les performances de durabilité constitueraient un **avantage comparatif « significatif »** au regard de moyennes statiques.

A moyen-terme en revanche, elles prévoient l'accompagnement progressif de leurs fournisseurs à la transmission d'informations sur :

- **Leur impact environnemental** (consommations d'eau, biodiversité, pollutions, déchets) en fonction des besoins de l'entreprise assujettie ;
- **Les droits humains.**

EN RESUME

La CSRD est une nouvelle étape dans la publication d'information de durabilité.

Pour optimiser leurs efforts et garantir la fiabilité des données, les entreprises doivent rationaliser leurs demandes et se diriger vers une digitalisation de la collecte des données essentielles.

Avec la CSRD, les entreprises européennes peuvent mettre en valeur leurs progrès en matière de durabilité.

La connaissance des informations suffisantes à transmettre permet aux fournisseurs de :

- Se préparer aux futures demandes de leurs clients,
- Valoriser leurs actions éventuelles en matière de durabilité
- Et d'apprécier les demandes supplémentaires dans leur relation-client

PASSER À L'ACTION

Le **Portail RSE**, portail unique pour répondre aux obligations RSE, permet de :

- **S'INFORMER** : identifier les réglementations de déclaration extra-financière auxquelles votre entreprise est soumise ;
- **PILOTER** : être redirigé vers les plateformes adéquates ;
- **FACILITER** : obtenir ses déclarations pré-remplies ;

<https://portail-rse.beta.gouv.fr/>

La **plateforme Mission Transition Ecologique**, simplifie le parcours de l'entreprise dans l'accès aux aides et dispositifs d'accompagnement à la transition écologique.

<https://mission-transition-ecologique.beta.gouv.fr/>

Entreprendre.service-public.fr met à disposition des fiches synthétiques sur la réglementation environnementale et la transition écologique des entreprises :

[Environnement | Entreprendre.Service-Public.fr](#)